



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-201

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

ONF

13-2019-08-05-010 - AP Régularisation site Côte Bleue 5 aout 2019 (3 pages) Page 4

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-209 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 8

13-2019-07-08-210 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 11

13-2019-07-08-220 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 14

13-2019-07-08-212 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 17

13-2019-07-08-225 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 20

13-2019-07-08-226 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 23

13-2019-07-08-232 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 26

13-2019-07-08-211 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 29

13-2019-07-08-227 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 32

13-2019-07-08-213 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 35

13-2019-07-08-214 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 38

13-2019-07-08-215 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 41

13-2019-07-08-216 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 44

13-2019-07-08-217 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 47

13-2019-07-08-218 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 50

13-2019-07-08-219 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 53

13-2019-07-08-221 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 56

13-2019-07-08-222 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 59
13-2019-07-08-223 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 62
13-2019-07-08-224 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 65
13-2019-07-08-228 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 68
13-2019-07-08-229 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 71
13-2019-07-08-230 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 74
13-2019-07-08-231 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 77
13-2019-07-22-028 - Arrêté préfectoral n°2019-43 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-23 du 02 avril 2019, portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque (5 pages)	Page 80
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2019-08-12-006 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur RACAMIER Mathieu, gérant de l'EARL MAS DE BOUSCAYER, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau de régulariser et de mettre en conformité ses ouvrages de prélèvement d'eau à usage agricole (3 pages)	Page 86
13-2019-08-12-007 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau de régulariser et mettre en conformité ses ouvrages de prélèvement d'eau à usage agricole (3 pages)	Page 90
13-2019-08-12-009 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant du GFA de la Giraudière, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau de régulariser et mettre en conformité ses ouvrages de prélèvement d'eau à usage agricole (4 pages)	Page 94
13-2019-08-12-008 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur RACAMIER Patrick, gérant de l'EARL RACAMIER, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau de régulariser et mettre en conformité ses ouvrages de prélèvement d'eau à usage agricole (3 pages)	Page 99

ONF

13-2019-08-05-010

AP Régularisation site Côte Bleue 5 aout 2019

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt du conservatoire du littoral du site de la Côte Bleue relevant du Régime Forestier



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE VENELLES SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE VENELLES

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 20 juin 2018 du Conseil Municipal de Venelles,

Vu le rapport de présentation du 27 juin 2019 du Gestionnaire Foncier de l'Agence
Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis
favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date du 27 juin 2019,

Vu le plans des lieux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Ne relèvent plus du régime forestier toutes les anciennes parcelles cadastrales de la forêt communale soumise au régime forestier de VENELLES, pour une surface totale de **290 ha 09 a 50 ca.**

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de VENELLES, d'une contenance totale de **297 ha 92 a**, désignées dans le tableau suivant :

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
VENELLES	AB	208	TREVARESSSE	16584	1	65	84
VENELLES	AB	212	TREVARESSSE	1144	0	11	44
VENELLES	AB	214	TREVARESSSE	5752	0	57	52
VENELLES	AB	218	TREVARESSSE	59156	5	91	56
VENELLES	AB	288	TREVARESSSE	77943	7	79	43
VENELLES	AC	20	FONTCUBERTE	68792	6	87	92
VENELLES	AE	1	CASTELAS	7310	0	73	10
VENELLES	AW	5	FONT TROMPETTE ET GROS COL	4824	0	48	24
VENELLES	AW	9	FONT TROMPETTE ET GROS COL	5288	0	52	88
VENELLES	AW	10	FONT TROMPETTE ET GROS COL	5357	0	53	57
VENELLES	AW	11	FONT TROMPETTE ET GROS COL	6084	0	60	84
VENELLES	AW	14	FONT TROMPETTE ET GROS COL	5633	0	56	33
VENELLES	AW	25	FONT TROMPETTE ET GROS COL	5278	0	52	78
VENELLES	AW	26	FONT TROMPETTE ET GROS COL	8991	0	89	91
VENELLES	AW	27	FONT TROMPETTE ET GROS COL	96014	9	60	14
VENELLES	AW	28	FONT TROMPETTE ET GROS COL	2283	0	22	83
VENELLES	AW	29	FONT TROMPETTE ET GROS COL	187036	18	70	36
VENELLES	AW	39	FONT TROMPETTE ET GROS COL	70209	7	2	9
VENELLES	AW	41	FONT TROMPETTE ET GROS COL	2499	0	24	99
VENELLES	AW	65	FONT TROMPETTE ET GROS COL	1607	0	16	7
VENELLES	AW	67	FONT TROMPETTE ET GROS COL	2084	0	20	84
VENELLES	AW	69	FONT TROMPETTE ET GROS COL	10095	1	0	95
VENELLES	AX	8	LE GROS COLLET	225563	22	55	63
VENELLES	AY	1	COLLET REDON	713652	71	36	52
VENELLES	AY	2	COLLET REDON	4102	0	41	2
VENELLES	AY	3	COLLET REDON	6078	0	60	78
VENELLES	AY	33	COLLET REDON	21613	2	16	13
VENELLES	AY	41	COLLET REDON	4423	0	44	23
VENELLES	AY	42	COLLET REDON	2747	0	27	47
VENELLES	AY	43	COLLET REDON	2158	0	21	58
VENELLES	AZ	4	LES BEAUMES NORD	679130	67	91	30
VENELLES	AZ	7	LES BEAUMES NORD	137704	13	77	4
VENELLES	AZ	9	LES BEAUMES NORD	15234	1	52	34

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
VENELLES	AZ	10	LES BEAUMES NORD	5184	0	51	84
VENELLES	AZ	15	LES BEAUMES NORD	84958	8	49	58
VENELLES	AZ	16	LES BEAUMES NORD	1055	0	10	55
VENELLES	AZ	17	LES BEAUMES NORD	1182	0	11	82
VENELLES	AZ	18	LES BEAUMES NORD	64924	6	49	24
VENELLES	BB	5	LES CARLUES	217476	21	74	76
VENELLES	BD	53	LE GUARAGUAY	13285	1	32	85
VENELLES	BT	1P	LA BOSQUE DE SAINTE CROIX	15952	1	59	52
VENELLES	BT	104	LA BOSQUE DE SAINTE CROIX	17579	1	75	79
VENELLES	BZ	18	LA BOSQUE	7385	0	73	85
VENELLES	BZ	30	LA BOSQUE	27384	2	73	84
VENELLES	BZ	31	LA BOSQUE	60469	6	4	69
TOTAL				2979200	297	92	0

La soumission demandée se traduit par une augmentation de la contenance soumise de **7 ha 82 a 50 ca**, soit une surface totale officielle de la forêt communale de **297 ha 92 a**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : La Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Venelles, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Venelles.

A Marseille, le 10 juillet 2019

Signé,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-209

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/0642**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BNP PARIBAS 5 rue DU COLONEL ROZANOFF 13620 CARRY LE ROUET** présentée par **Monsieur le Responsable du Service sécurité de la BNP Paribas** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur le Responsable du Service sécurité de la BNP Paribas** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro **2019/0642**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Responsable du Service sécurité de la BNP Paribas, 89-93 rue MARCEAU 93100 MONTREUIL**.

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-210

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/0703**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GLOBEX 67 allées Léon Gambetta 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Madame Maria Aurora Garcia** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – **Madame Maria Aurora Garcia** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro **2019/0703**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maria Aurora Garcia , 13 boulevard de la République 06240 Beausoleil**.

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-220

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1532

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE 5 A RUE JEAN JAURES 13420 GEMENOS** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1532**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, **place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-212

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2011/0344

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 1 place Sainte Eugène 13007 MARSEILLE 07ème** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2011/0344**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 mars 2022 .**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 20 mars 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE , place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-225

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2017/0832

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 21 mars 2018** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse 360 avenue DES POILUS 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2017/0832**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 mars 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 mars 2023.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 21 mars 2018** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE , place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-226

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2011/0237

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 31 avenue Pasteur 13580 LA FARE LES OLIVIERS** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0237**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE, place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-232

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/0359

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 19 COURS VOLTAIRE 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0359**, sous réserve d'ajouter **1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 mars 2022**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 20 mars 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, **place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6**.

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-211

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2011/0192

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE"PROVENCE ALPES CORSE 4 rue louis Maurel 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0192**, sous réserve d'ajouter **1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 mars 2022**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 20 mars 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE, place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6**.

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-227

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1482

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE 20 AVENUE DE WERTHEIM 13300 SALON DE PROVENCE** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1482**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, **place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-213

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2011/0311

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE place DE LA MAIRIE 13240 SEPTEMES LES VALLONS** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0311**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 mars 2022 .**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 20 mars 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE , place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-214

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2017/0831

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 21 mars 2018** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse 83 boulevard DU REDON, CCIAL 1 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2017/0831**, sous réserve d'ajouter **1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 mars 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 mars 2023**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 21 mars 2018** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, place **ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6**.

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-215

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2017/0829

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 21 mars 2018** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse 55 avenue DU PERE SYLVAIN GIRAUD 13150 EGUILLES** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2017/0829**, sous réserve d'ajouter **1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 mars 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 mars 2023**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 21 mars 2018** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE, place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6**.

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-216

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1538

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE SAINT JUST 1 AVENUE J-B FOUQUE 13013 MARSEILLE 13ème** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1538**, sous réserve d'ajouter **1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 mars 2022**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 20 mars 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, place **ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6**.

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-217

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2011/0232

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE avenue William Booth CCial LES CAILLOLS 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0232**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE , place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-218

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1497

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 21 mars 2018** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE 9 BOULEVARD DE DUNKERQUE - 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1497**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 mars 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 mars 2023.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 21 mars 2018** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, **place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-219

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1535

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE 18 AVENUE DE NICE 13120 GARDANNE** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1535**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE, place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-221

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2011/0286

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE Bâtiment D CLOS DES BERGES 13360 ROQUEVAIRE** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0286**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022 .**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE , place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-222

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1501

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE RUE AUGUSTE AUBERT 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1501**, sous réserve d'ajouter **1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, **place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6**.

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
l'Adjointe au Chef de Bureau
signé
Marie-Hélène GUARNACCIA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-223

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1472

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE 9 RUE DU COUVENT 13430 EYGUIERES** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1472**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, **place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
l'Adjointe au Chef de Bureau
signé
Marie-Hélène GUARNACCIA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-224

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1461

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE RUE GUILLAUME DU VAIR - ZI LA PIOLINE 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1461**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, **place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-228

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1529

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE 374 AVENUE DE MAZARGUES 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1529**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 mars 2022.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 20 mars 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, **place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-229

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/0634

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE 82 BD JEAN JAURES 13340 ROGNAC** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0634**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, **place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-230

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1475

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE 3 AVENUE DE LA RESISTANCE 13410 LAMBESC** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1475**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 mai 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE , place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-08-231

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1490

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CAISSE D'EPARGNE 19 BOULEVARD DE LA BLANCARDE 13004 MARSEILLE 04ème** présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 juin 2019** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1490**, **sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 mars 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 mars 2022.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le nombre de caméra déjà installée, dont le nouveau total est de 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 20 mars 2017** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable du service sécurité CAISSE D'EPARGNE**, **place ESTRANGIN PASTRE BP 108 13254 MARSEILLE CEDEX 6.**

Marseille, le 08 juillet 2019

**Pour Le Préfet de Police
et par délégation
Le Chef de Bureau
signé
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-22-028

Arrêté préfectoral n°2019-43 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-23 du 02 avril 2019, portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSSEL-Manosque



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

BS N°2019-43

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL,
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-23 du 02 avril 2019, portant cessibilité, en procédure d'urgence, et
institution des servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement
sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la
société GEOSEL-Manosque**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 555-35 portant sur la procédure d'expropriation afin d'imposer les servitudes

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.232-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 4 décembre 1967 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret du 24 mai 1972 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre l'étang de Berre et Manosque ;

Vu la décision du 5 août 1975 du ministère du Développement Industriel et Scientifique autorisant l'implantation d'une canalisation de transport de saumure entre les étangs de Lavalduc-l'Engrenier et la pointe de Berre ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 (dit « arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié ») ;

Vu l'arrêté N°2018-272 G du 24 septembre 2018 autorisant au titre de l'article L.555-1 du Code de l'environnement la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport d'hydrocarbures GSM 1 et de saumure GSM 2 de la société GEOSEL, sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac ;

Vu l'arrêté n°2018-43 du 01^{er} octobre 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de la société GEOSEL-Manosque les travaux à exécuter et éventuelles acquisitions nécessaires à la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Berre-l'Étang.

boulevard Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20 - ☎ 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu le dossier d'enquête parcellaire produit par la société GEOSEL-Manosque conformément au Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

Vu l'arrêté n°2018-49 du 29 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, préalable à l'institution de servitudes légales prévues par les articles L.555-27 et suivants du code de l'environnement, sur le territoire des communes de Berre l'Étang et Rognac, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque en vue de la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM1 et GSM2.

Vu l'exemplaire du journal « LA PROVENCE » des 04 et 18 décembre 2018 portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire ;

Vu le certificat d'affichage de ce même avis établi le 11 janvier 2019 par le maire de la commune de Berre-l'Étang et le 11 décembre 2018 par le maire de la commune de Rognac ;

Vu les pièces du dossier, le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et avis favorable sur les parcelles concernées par l'arrêté de cessibilité, émis par le commissaire enquêteur le 22 janvier 2019 ;

Vu la demande de la société GEOSEL-Manosque du 14 février 2019 sollicitant un arrêté de cessibilité lui accordant le bénéfice des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang ;

Vu le mémoire justifiant la procédure d'urgence, conformément à l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique produit par la société GEOSEL-Manosque du 14 février 2019 reçu en Préfecture le 18 février 2019 ;

Vu le rapport d'inspection de la DREAL-PACA du 25 février 2019 constatant l'urgence au titre de l'article R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux travaux des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 de la société GEOSEL sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac.

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône du 13 mars 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-23 du 02 avril 2019 portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque ;

Vu l'ordonnance RG19/26 de refus rendue le 21 juin 2019 par le juge de l'expropriation, à raison du libellé de mentions, figurant à l'arrêté préfectoral sus-visé du 02 avril 2019 pris en vue de déterminer les parcelles frappées des servitudes administratives instituées, susceptibles de conférer à la décision judiciaire un caractère interprétatif ;

Considérant que le projet des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 de la société GEOSEL sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac s'inscrit dans un programme pluriannuel de remplacement des ouvrages de transport de la société GEOSEL pour assurer le maintien de l'intégrité de ces derniers, et ainsi préserver la sécurité, la santé et la protection de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du projet des déviations terrestres précitées a conclu à l'acceptabilité du risque sur l'ensemble du tracé des canalisations, tant vis-à-vis des enjeux humains que des enjeux environnementaux, compte tenu de la mise en œuvre des mesures compensatoires existantes sur le réseau de canalisations de transport de la société GEOSEL ;

Considérant que le projet des déviations terrestres précitées est jugé acceptable au regard de l'étude d'impact sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation et de compensation proposées dans le cadre de cette étude qui permettent de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et d'estimer l'impact global du projet comme faible à modéré sur l'environnement ;

Considérant que le tracé du projet des déviations terrestres précitées correspond à un tracé de moindre impact environnemental et qu'il présente l'avantage, par rapport à un remplacement à l'identique des tronçons de canalisations GSM 1 et GSM 2 dans l'étang de Vaïne, de maîtriser les aléas lors des travaux de pose de ces ouvrages, de faciliter les conditions de surveillance et de maintenance des canalisations en exploitation, de permettre une intervention plus rapide sur ces ouvrages en cas de fuite de produit tout en maîtrisant plus aisément les conséquences d'un tel incident, et d'avoir un impact environnemental positif dans l'étang de Vaïne en supprimant le risque de pollution généré par le transport d'hydrocarbures ou de saumure dans les canalisations subaquatiques existantes de la société GEOSEL dans cet étang ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, à l'issue de l'enquête parcellaire menée dans les communes de Berre l'Etang et de Rognac du 17 décembre 2018 au 11 janvier 2019 ;

Considérant que les nouveaux ouvrages de transport construits composant les déviations terrestres précitées seront intégrés d'une part dans le programme de surveillance et de maintenance du réseau existant de canalisations de transport de la société GEOSEL, et d'autre part dans le plan de sécurité et d'intervention de ce même réseau ;

Considérant que les offres amiables présentées par la société GEOSEL-Manosque n'ont pas été acceptées par les propriétaires et qu'en conséquence l'établissement des servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement est indispensable à la réalisation du projet ;

Considérant que par suite des motifs de l'ordonnance susvisée de rejet du juge de l'expropriation, il y a lieu de modifier l'arrêté sus-visé du 02 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a urgence, selon l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, pour le maître d'ouvrage à ce que les propriétés désignées sur l'état parcellaire annexé soient déclarées cessibles à son profit, afin de frapper lesdites parcelles de servitudes dont le contenu est fixé par l'article L.555-27 du Code de l'Environnement et selon la procédure fixée par l'article R 555-35 dudit code ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1

Il est institué, en urgence, au profit de la société GEOSEL-Manosque, des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure des canalisations de transport d'hydrocarbures et de saumure sur la commune de Berre-l'Etang, conformément au plan parcellaire ci-annexé (annexe 1- pages 1 à 9-), sur les propriétés désignées sur l'état parcellaire en annexe 2 au présent arrêté.

La nature et l'étendue de ces servitudes dans les propriétés concernées sont appliquées selon les indications précisées au dit état parcellaire (annexe 2-pages 1 à 10-).

Article 2

Lesdites servitudes donnent droit à la société GEOSEL-Manosque, dont le siège social est à Rueil Malmaison (2 rue des Martinets, CS 70030, 92569 Rueil Malmaison Cedex), d'établir à demeure les canalisations de transport d'hydrocarbures comportant :

1°) dans une bande de terrain de 10 mètres de largeur :

- la possibilité d'enfouir dans le sol les ouvrages avec leurs accessoires ;
- d'implanter, en limite des parcelles culturales les bornes ou balises de repérage des ouvrages et de construire les ouvrages de moins de 1 m2 de surface, nécessaires au fonctionnement et à la protection des ouvrages.

2°) dans une bande de terrain de 25 mètres de largeur et dans laquelle se trouve comprise la bande de 10 mètres définie ci-dessus :

- d'accéder en tout temps pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages et ultérieurement pour en assurer la surveillance et l'entretien, la réparation, ou l'enlèvement,

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes nécessités par l'exécution des travaux de pose, d'entretien ou de réparations ou d'enlèvement des ouvrages et de leurs accessoires,

Ce droit est accordé au bénéficiaire ou à celui qui viendrait à lui être substitué ainsi qu'aux entreprises dûment accréditées et aux agents de l'administration chargés de la sécurité publique, de la surveillance et du contrôle des ouvrages.

Il sera expressément tenu compte des stipulations ci-après :

a) la canalisation sera enterrée en respectant une hauteur entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du terrain naturel d'au moins 1 mètre en tracé conformément aux dispositions du règlement de sécurité en vigueur pour ce type d'ouvrage (cette profondeur passe à 1,20 m en terre agricole) ;

b) GEOSEL-Manosque exécutera tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, et de telle sorte que les dommages causés aux lieux et aux cultures soient réduits au minimum ;

c) GEOSEL-Manosque s'engage à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux ou les agents de GEOSEL-Manosque au cours des opérations prévues ci-dessus ;

d) GEOSEL-Manosque s'engage, en zone cultivable, à remettre approximativement en place la couche de terre végétale à l'achèvement des travaux ;

e) GEOSEL-Manosque sera responsable conformément au droit commun, des accidents et des dommages pouvant survenir aux personnes, aux animaux et aux biens, du fait de ses travaux ou de son exploitation ;

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation, même grevé des servitudes figurant à l'arrêté déclaratif d'utilité publique susvisé, dans les conditions suivantes :

- ne procéder, dans la bande de « servitude forte », à aucune modification du profil du terrain, ni aucune plantation d'arbres de haute tige, ni aucune culture descendant à plus de 0,80 m de profondeur, sans autorisation écrite de GEOSEL-Manosque ;

- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et à l'accès à la bande de « servitude forte ».

Article 3

L'établissement des dites servitudes administratives donnent droit à indemnité. À défaut d'accord amiable entre la société GEOSEL-Manosque et les propriétaires, les indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Marseille, en premier ressort.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, **huit jours** au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Berre-l'Étang.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie de Berre-l'Étang et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

Article 6

Les servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Berre-l'Étang en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Berre l'Étang. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Berre-l'Étang. Un exemplaire de l'arrêté sera déposé en mairie afin que toute personne qui le demande puisse consulter les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence du demandeur.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, ou par l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le maire de Berre l'Étang, le président de la société GEOSEL-Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet d'Istres, à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et au directeur départemental des territoires et de la mer.

FAIT à Marseille, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-08-12-006

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur
RACAMIER Mathieu,
gérant de l'EARL MAS DE BOUSCAYER, La Samatane,
13310 Saint-Martin de Crau
de régulariser et de mettre en conformité ses ouvrages de
prélèvement d'eau à usage agricole



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 août 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n° 147-2019 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur RACAMIER Mathieu,
gérant de l'EARL MAS DE BOUSCAYER, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau
de régulariser et de mettre en conformité ses ouvrages de prélèvement d'eau à usage agricole**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de la Crau (PAC04F) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, ainsi que le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en préfecture le 15 décembre 2011,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivrée à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective,

VU le plan de répartition 2018 pour les prélèvements d'eau dans la nappe de Crau transmis par l'OUGC Nappe de Crau à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 février 2018,

VU le compte rendu de visite et son courrier d'accompagnement ayant pour objet le contrôle réalisé le 11 juin 2018 de l'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par l'EARL MAS DE BOUSCAYER et établissant les divers manquements administratifs et techniques, transmis en recommandé avec accusé de réception à M. RACAMIER Mathieu, gérant de l'EARL MAS DE BOUSCAYER, le 30 août 2018 et réceptionnés par l'intéressé le 04 septembre 2018,

VU la lettre de rappel envoyée en recommandée avec accusé de réception le 11 avril 2019 à M. RACAMIER Mathieu, accompagnant dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté de mise en demeure à son encontre de régulariser et mettre en conformité l'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par l'EARL MAS DE BOUSCAYER, et reçue le 14 avril 2019,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du compte rendu et des courriers susvisés,

Considérant que lors du contrôle réalisé le 11 juin 2018, il a été constaté que les ouvrages de prélèvement d'eau sur la nappe de Crau exploités par l'EARL MAS DE BOUSCAYER n'avaient pas fait l'objet d'une régularisation administrative auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que lors de ce contrôle, il a été constaté également une non-conformité des forages agricoles par rapport aux prescriptions générales des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 visés ci-dessus,

Considérant que M. RACAMIER Mathieu, gérant de l'EARL MAS DE BOUSCAYER, est adhérent à l'OUGC Nappe de Crau pour quatre ouvrages de prélèvement d'eau référencés 0227 à 0230 pour un prélèvement totalisant 330 000 m³ selon le plan de répartition 2018,

Considérant que M. RACAMIER Mathieu, gérant de l'EARL MAS DE BOUSCAYER, n'a transmis aucune observation ni documents suite à la transmission du compte rendu et des courriers les 4 septembre 2018 et 11 avril 2019,

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. RACAMIER Mathieu, gérant de l'EARL MAS DE BOUSCAYER, de régulariser cette situation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur RACAMIER Mathieu, gérant de l'EARL MAS DE BOUSCAYER, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Guichet Unique de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois :

1. soit un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour ses ouvrages de prélèvement d'eau,
2. soit un projet de remise en état initial.

Ce délai court à compter de la date de notification au maître d'ouvrage du présent arrêté.

Monsieur RACAMIER Mathieu, gérant de l'EARL MAS DE BOUSCAYER, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Monsieur RACAMIER Mathieu, gérant de l'EARL MAS DE BOUSCAYER, est mis en demeure de mettre en conformité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ses ouvrages de prélèvement d'eau avec les prescriptions générales des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 joints en annexes.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai visé ci-dessus.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RACAMIER Mathieu, gérant de l'EARL MAS DE BOUSCAYER, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-08-12-007

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur
RACAMIER Nicolas,
gérant de l'EARL de la Sauque, La Samatane, 13310
Saint-Martin de Crau
de régulariser et mettre en conformité ses ouvrages de
prélèvement d'eau à usage agricole



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 août 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n° 146-2019 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur RACAMIER Nicolas,
gérant de l'EARL de la Sauque, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau
de régulariser et mettre en conformité ses ouvrages de prélèvement d'eau à usage agricole**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de la Crau (PAC04F) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en préfecture le 15 décembre 2011,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivrée à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective,

VU le plan de répartition 2018 pour les prélèvements d'eau dans la nappe de Crau transmis par l'OUGC Nappe de Crau à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 février 2018,

VU le compte rendu de visite et son courrier d'accompagnement ayant pour objet le contrôle réalisé le 11 juin 2018 de l'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par l'EARL de la Sauque et établissant les divers manquements administratifs et techniques, transmis en recommandé avec accusé de réception à M. RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, le 30 août 2018 et réceptionné par l'intéressé le 04 septembre 2018,

VU la lettre de rappel envoyée en recommandée avec accusé de réception le 11 avril 2019 à M. RACAMIER Nicolas, accompagnant, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté de mise en demeure à son encontre de régulariser et mettre en conformité l'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par l'EARL de la Sauque et reçue le 14 avril 2019,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du compte rendu et des courriers susvisés,

Considérant que lors d'un contrôle réalisé le 11 juin 2018 il a été constaté que les ouvrages de prélèvement d'eau sur la nappe de Crau exploités par l'EARL de la Sauque n'avaient pas fait l'objet d'une régularisation administrative auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que lors de ce contrôle il a été constaté également une non-conformité des forages agricoles par rapport aux prescriptions générales des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 cités ci-dessus,

Considérant que M. RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, est adhérent à l'OUGC Nappe de Crau pour cinq ouvrages de prélèvement d'eau référencés 0225, 0226 et 0231 à 0233 pour un prélèvement totalisant 510 000 m³ selon le plan de répartition 2018,

Considérant que M. RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, n'a transmis aucune observation ni documents suite à la transmission du compte rendu et des courriers les 4 septembre 2018 et 11 avril 2019,

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, de régulariser cette situation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Guichet Unique de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois :

1. soit un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour ses ouvrages de prélèvement d'eau,
2. soit un projet de remise en état initial.

Ce délai court à compter de la date de notification au maître d'ouvrage du présent arrêté.

Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, est mis en demeure de mettre en conformité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ses ouvrages de prélèvement d'eau avec les prescriptions générales des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 joints en annexes.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai visé ci-dessus.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant de l'EARL de la Sauque, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-08-12-009

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur
RACAMIER Nicolas,
gérant du GFA de la Giraudière, La Samatane, 13310
Saint-Martin de Crau
de régulariser et mettre en conformité ses ouvrages de
prélèvement d'eau à usage agricole



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 août 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n° 145-2019 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur RACAMIER Nicolas,
gérant du GFA de la Giraudière, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau
de régulariser et mettre en conformité ses ouvrages de prélèvement d'eau à usage agricole**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de la Crau (PAC04F) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en préfecture le 15 décembre 2011,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivrée à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective,

VU le plan de répartition 2018 pour les prélèvements d'eau dans la nappe de Crau transmis par l'OUGC Nappe de Crau à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 février 2018,

VU le compte rendu de visite et son courrier d'accompagnement ayant pour objet le contrôle réalisé le 11 juin 2018 de l'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par le GFA de la Giraudière et établissant les divers manquements administratifs et techniques, transmis en recommandé avec accusé de réception à M. RACAMIER Nicolas, gérant du GFA de la Giraudière, le 30 août 2018 et réceptionné par l'intéressé le 04 septembre 2018,

VU la lettre de rappel envoyée en recommandée avec accusé de réception le 11 avril 2019 à M. RACAMIER Nicolas accompagnant, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté de mise en demeure à son encontre de régulariser et mettre en conformité l'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par le GFA de la Giraudière, et reçue le 14 avril 2019,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du compte rendu et des courriers susvisés,

Considérant que lors d'un contrôle réalisé le 11 juin 2018, il a été constaté que les ouvrages de prélèvement d'eau sur la nappe de Crau exploités par le GFA de la Giraudière, n'avaient pas fait l'objet d'une régularisation administrative auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que lors de ce contrôle, il a été constaté également une non-conformité des forages agricoles par rapport aux prescriptions générales des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 visés ci-dessus,

Considérant que M. RACAMIER Nicolas, gérant du GFA de la Giraudière, est adhérent à l'OUGC Nappe de Crau pour quatre ouvrages de prélèvement d'eau référencés 0220 à 0223 pour un prélèvement totalisant 400 000 m³ selon le plan de répartition 2018,

Considérant que M. RACAMIER Nicolas, gérant du GFA de la Giraudière, n'a transmis aucune observation ni documents suite à la transmission du compte rendu et des courriers les 4 septembre 2018 et 11 avril 2019,

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. RACAMIER Nicolas, gérant du GFA de la Giraudière, de régulariser cette situation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant du GFA de la Giraudière, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Guichet Unique de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois :

1. soit un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour ses ouvrages de prélèvement d'eau,
2. soit un projet de remise en état initial.

Ce délai court à compter de la date de notification au maître d'ouvrage du présent arrêté.

Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant du GFA de la Giraudière, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant du GFA de la Giraudière, est mis en demeure de mettre en conformité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ses ouvrages de prélèvement d'eau avec les prescriptions générales des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 joints en annexes.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai visé ci-dessus.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RACAMIER Nicolas, gérant du GFA de la Giraudière, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 – Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-08-12-008

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur
RACAMIER Patrick,
gérant de l'EARL RACAMIER, La Samatane, 13310
Saint-Martin de Crau
de régulariser et mettre en conformité ses ouvrages de
prélèvement d'eau à usage agricole



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 août 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n° 144-2019 MD**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur RACAMIER Patrick,
gérant de l'EARL RACAMIER, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau
de régulariser et mettre en conformité ses ouvrages de prélèvement d'eau à usage agricole**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de la Crau (PAC04F) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, ainsi que le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en préfecture le 15 décembre 2011,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivrée à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective,

VU le plan de répartition 2018 pour les prélèvements d'eau dans la nappe de Crau transmis par l'OUGC Nappe de Crau à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 février 2018,

VU le compte rendu de visite et son courrier d'accompagnement ayant pour objet le contrôle réalisé le 11 juin 2018 de l'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par l'EARL RACAMIER et établissant les divers manquements administratifs et techniques, transmis en recommandé avec accusé de réception à M. RACAMIER Patrick, gérant de l'EARL RACAMIER, le 30 août 2018 et réceptionnés par l'intéressé le 04 septembre 2018,

VU la lettre de rappel envoyée en recommandée avec accusé de réception le 11 avril 2019 à M. RACAMIER Patrick, accompagnant, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté de mise en demeure à son encontre de régulariser et mettre en conformité l'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par l'EARL RACAMIER, et reçue le 14 avril 2019,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du compte rendu et des courriers susvisés,

Considérant que lors d'un contrôle réalisé le 11 juin 2018, il a été constaté que les ouvrages de prélèvement d'eau sur la nappe de Crau exploités par l'EARL RACAMIER, n'avaient pas fait l'objet d'une régularisation administrative auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que lors de ce contrôle, il a été constaté également une non-conformité des forages agricoles par rapport aux prescriptions générales des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 visés ci-dessus,

Considérant que M. RACAMIER Patrick, gérant de l'EARL RACAMIER, est adhérent à l'OUGC Nappe de Crau pour six ouvrages de prélèvement d'eau référencés 0234 à 0239 pour un prélèvement totalisant 420 000 m³ selon le plan de répartition 2018,

Considérant que M. RACAMIER Patrick, gérant de l'EARL RACAMIER, n'a transmis aucune observations ni documents suite à la transmission du compte rendu et des courriers les 4 septembre 2018 et 11 avril 2019,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. RACAMIER Patrick, gérant de l'EARL RACAMIER, de régulariser cette situation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur RACAMIER Patrick, gérant de l'EARL RACAMIER, La Samatane, 13310 Saint-Martin de Crau est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Guichet Unique de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois :

1. soit un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour ses ouvrages de prélèvement d'eau,
2. soit un projet de remise en état initial.

Ce délai court à compter de la date de notification au maître d'ouvrage du présent arrêté.

Monsieur RACAMIER Patrick, gérant de l'EARL RACAMIER, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Monsieur RACAMIER Patrick, gérant de l'EARL RACAMIER, est mis en demeure de mettre en conformité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ses ouvrages de prélèvement d'eau avec les prescriptions générales des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 joints en annexes.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'intéressé, les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai visé ci-dessus.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RACAMIER Patrick, gérant de l'EARL RACAMIER, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT